

# **Décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009, 6 mai 2010 et 28 avril et 9 juin 2011 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation permanente.**

Après avoir défini les conditions générales de l'agrément du médiateur dans l'article 1726 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le législateur exige dans le 2<sup>ème</sup> paragraphe de cet article que le médiateur agréé se soumette à une formation permanente. La Commission fédérale de médiation détermine par cette décision les critères auxquels chaque médiateur agréé doit satisfaire.

Par ailleurs, le défaut pour un médiateur agréé de se soumettre à une formation permanente suffisante peut entraîner le retrait de l'agrément puisqu'il ne satisferait plus, dans cette hypothèse, aux conditions de son agrément : cette hypothèse est expressément visée par l'article 1727 § 6 4<sup>o</sup> du Code judiciaire. La décision de la Commission fédérale de médiation du 25 septembre 2008 *«relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions »* a visé à son tour l'hypothèse de l'article 1727 § 6 4<sup>o</sup> précité.

## **Article 1**

Le médiateur agréé justifie d'une formation permanente de 18 heures au moins étalée sur deux années consécutives quelle que soit la matière dans laquelle la Commission fédérale de médiation lui a délivré un agrément et quel que soit le nombre d'agréments qui lui ont été délivrés.

## **Article 2**

La formation décrite à l'article 1<sup>er</sup> peut se décomposer en formation théorique (conférence ou cycle de conférences, symposium, colloque, journée d'études, etc) et en formation pratique laquelle se présente en séances d'études de cas de médiation, supervision, mise en situation ou intervision.

## **Article 3**

La formation dont le programme est agréé par la Commission fédérale de médiation conformément à sa décision du 1<sup>er</sup> février 2007 vaut, sans autre contrôle de son contenu, comme formation permanente pour le nombre d'heures effectivement suivies dont question à l'article 1.

Le médiateur peut néanmoins composer lui-même son programme de formation à partir d'autres modules qui sont proposés en Belgique ou à l'étranger. Ces modules doivent être directement utiles à la pratique de la médiation. Le médiateur en rapporte la preuve conformément à l'article 6.

#### **Article 4**

L'étude de cas par intervision ne peut être prise en compte qu'à concurrence d'un maximum d'un tiers des heures exigées et si:

- elle est organisée et contrôlée par un organe de formation agréé
- ou si elle réunit au moins cinq participants dont la majorité est composée de médiateurs agréés. L'attestation de présence et de nombre d'heures est rédigée et signée par l'ensemble des participants.

#### **Article 5**

La circonstance qu'un médiateur pourrait justifier pour la période en cours d'une pratique abondante de la médiation ne le dispense pas des exigences ici définies.

#### **Article 6**

Au plus tard le 31 janvier de chaque année impaire et pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2011, le médiateur adresse spontanément la justification des heures de formation permanente au secrétariat de la Commission fédérale de médiation qui lui en accuse réception. Cette preuve (attestation de présence signée) est envoyée au secrétariat de la Commission fédérale de médiation qui délivre un accusé de réception à l'intéressé.

Si une formation suivie n'a pas encore été agréée comme telle par la Commission fédérale de médiation, le médiateur doit joindre un programme détaillé à cette attestation et faire parvenir le tout au secrétariat de la Commission fédérale de médiation.

Les médiateurs qui pensent avoir rempli les obligations de la formation permanente avant l'expiration de ce délai, peuvent déjà transmettre leur dossier au secrétariat de la Commission fédérale de médiation. Un accusé de réception leur est délivré.

Étant donné que la décision initiale concernant la formation permanente du 18 décembre 2008 est entrée en vigueur le premier janvier 2009, seules les formations à dater du premier janvier 2009 seront considérées comme formation permanente.

Les dossiers sont transmis de préférence par courrier électronique au secrétariat de la Commission fédérale de médiation.

Pour la première période de deux ans (au plus tard le 31 janvier 2011), les médiateurs agréés avant le 1er janvier 2009 doivent fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente. Pour les médiateurs agréés en 2009, le nombre d'heures de formation permanente à suivre est réduit à 9 heures. Les médiateurs agréés en 2010 doivent fournir la preuve d'un minimum de 18 heures de formation permanente pour la première fois au plus tard le 31 janvier 2013. Les mêmes principes s'appliquent mutatis mutandis dans le futur.

Si la Commission fédérale de médiation est d'avis que le dossier déposé ne remplit pas les critères de la présente décision, elle en informe par mail le médiateur en question dans les 6 mois du dépôt de ce dossier. Le président de la Commission fédérale de médiation peut offrir la possibilité au médiateur en question de régulariser la situation dans un délai qu'il détermine.

Au cas où soit le dossier n'est pas déposé en temps utile, soit il est incomplet et aucun délai de régularisation n'a été accordé, le président de la Commission fédérale de médiation signalera par courrier recommandé au médiateur que son agrément lui est retiré, qu'il est biffé de la liste des médiateurs agréés et que l'utilisation du titre de "médiateur agréé" lui est interdite.

Les médiateurs qui ont ainsi perdu leur agrément, ont toujours la possibilité de le récupérer par l'introduction d'un dossier établissant que les heures de formation permanente manquantes ont été suivies. En outre, un quota de 9 heures de formation complémentaire devra être justifié tel que prévu par ce règlement pour chacune des années d'agrément retiré (avec un maximum de 90 heures).

En pratique, un médiateur radié doit justifier pour le passé une formation équivalente aux heures manquantes, ceci ne le dispense évidemment pas, pour l'année en cours et les années à suivre de la justification des heures nécessaires à sa formation permanente.